

## La place de la Société Nationale de recouvrement dans la mise en œuvre du PSE

*Dans les années 1988 à 1991, l'État du Sénégal avait mis en place dans le cadre de la politique générale de restructuration de son économie, un vaste programme d'assainissement financier qui avait touché essentiellement le secteur bancaire parapublic et qui avait abouti à la liquidation des banques nationales de l'époque à savoir:*

- **La Banque Nationale de Développement du Sénégal (BNDS)**
- **L'Union Sénégalaise de Banques (USB)**
- **La Société Nationale de Garantie d'Assistance et de Crédit (SONAGA)**
- **La Société Nationale de Banque (SONABANQUE)**
- **La Société Financière Sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et le Tourisme (SOFISEDIT)**
- **ASSURBANK**
- **La Banque Sénégal-Koweïtienne (BSK)**

Le schéma mis en place dans le cadre de ce programme d'assainissement du secteur bancaire accordait une place prépondérante au traitement des créances gelées des établissements liquidés.

Ainsi, les performances à réaliser en matière de recouvrement des créances compromises des banques liquidées constituaient un des points forts des engagements pris par l'État du Sénégal avec les bailleurs de fonds.

Il appartenait également, aux termes des dispositions statutaires de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'État du Sénégal de prendre en charge le passif dans les livres de la Banque Centrale des banques ainsi liquidées.

Ainsi, pour assurer le recouvrement correct des créances de ces banques et rembourser les dépôts gelés de la clientèle desdites banques, et respecter ses engagements vis-à-vis des bailleurs de fonds et de l'institut d'émission des pays de l'UMOA,

l'État du Sénégal a créé par la loi 91-16 du 21 Février 1991, la Société Nationale de Recouvrement.

Cette société ainsi créée s'est vu confier dans ses statuts approuvés par décret n091-210 du 27 Février

1991, les missions suivantes :

- Le recouvrement des créances gelées des banques comprises dans la restructuration du secteur bancaire qui lui sont transférées par l'État



- Le remboursement du passif des banques sus indiquées
- Le recouvrement de toute autre créance d'une personne morale de droit public ou Société Nationale pour laquelle elle a reçu mandat, dans les conditions prévues à cet effet par la loi ou le règlement.
- La poursuite, dans les conditions prévues par la loi 91-16 du 21 Février 1991 article 1<sup>er</sup>, de toute autre activité tendant à l'assainissement du secteur bancaire

La société Nationale de Recouvrement dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont ainsi assignées, a eu à réaliser d'excellents résultats en recouvrant plusieurs milliards de Francs CFA et en remboursant une très grande partie des dépôts gelés de la clientèle des banques liquidées. Ces résultats obtenus par la Société Nationale de Recouvrement dans le traitement des créances gelées des banques comprises dans la restructuration, ont amené l'État et ses partenaires à lui renouveler leur confiance en lui confiant de nouveaux portefeuilles à recouvrer. Il s'agit entre autres:

- des créances du Fonds de Contrepartie Belgo Sénégalais (FCBS)
- des créances du fonds européen de développement (FED)
- des créances titrisées de la BST et de la BIAO
- des créances du Fonds de Promotion Économique

L'expertise de la Société Nationale de Recouvrement a été également reconnue par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), qui agissant pour le compte des États membres de l'UMOA lui a confié le recouvrement des créances du groupe BRS qui est en restructuration.

Aujourd'hui, la Société Nationale de Recouvrement dont l'expertise n'est plus à démontrer, peut jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la nouvelle politique économique et sociale définie par les autorités de la seconde alternance.

En effet, depuis 2013, le Gouvernement du Sénégal, guidé par la vision éclairée de Son Excellence Monsieur Macky SALL, Président de la République, a élaboré un ambitieux programme qui vise à faire du Sénégal un pays émergent à l'horizon 2035.

Ce programme appelé Plan Sénégal Émergent qui constitue le référentiel de la politique économique et sociale de notre pays dans le moyen et long terme, est structuré autour d'un certain nombre de projets et de réformes à mettre en œuvre, et de mécanismes et d'institutions destinés à financer le développement.

Parmi ces instruments et mécanismes figurent en bonne place des fonds revolving destinés au financement des jeunes, des femmes et des sénégalais de l'extérieur.

Ces différents fonds ne pourront atteindre les objectifs qui leur sont fixés que si les prêts qu'ils allouent sont correctement remboursés par les bénéficiaires.

La Société Nationale de Recouvrement est en mesure d'assurer à ces structures un correct recouvrement de leurs créances dans le cadre d'un partenariat.

L'apport de la SNR à ces structures de crédit prévu dans le plan Sénégal Émergent pourrait se faire également en amont sous la forme d'un appui conseil lors de la mise en place des

crédits, pour garantir par la suite leur correct remboursement.

En plus de l'accompagnement des structures de financement ainsi visées, la Société Nationale de Recouvrement pourrait intervenir dans la mise en œuvre du Plan Sénégal Émergent en aidant au recouvrement de certaines créances non fiscales de l'État comme les amendes qui sont prononcées à son profit par les Cours et Tribunaux.

En effet, les différents Cours et Tribunaux repartis à travers le territoire national prononcent régulièrement, au cours des audiences qu'ils tiennent, des amendes au profit de l'État.

Le non recouvrement de ces amendes unanimement constaté constitue une perte énorme de recettes pour l'État, alors que ces fonds, qui se chiffrent à plusieurs milliards de Francs CFA, correctement recouverts, pourraient servir à côté des recettes fiscales, à financer des projets du Plan Sénégal Émergent.

La Société Nationale de Recouvrement, dont l'expertise est reconnue dans son domaine, pourrait, suivant des modalités arrêtées avec l'État, s'occuper du recouvrement de ces créances sur l'étendue du territoire. Ainsi, au regard de son bilan, de ses prérogatives et de son expérience en matière de recouvrement, la Société Nationale de Recouvrement peut être un outil important du dispositif mis en place par l'État pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé dans le Plan Sénégal Émergent.

**Maître Boubacar DIALLO,  
Directeur Général de  
la Société Nationale de  
Recouvrement (SNR)**